

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 2ème
section

N° RG :
14/18300

N° MINUTE : 8

Assignation du :
18 Décembre 2014

**JUGEMENT
rendu le 25 Mars 2016**

DEMANDERESSE

CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
3 rue Michel Ange
75794 PARIS CEDEX 16

représentée par Maître Grégoire DESROUSSEAUX de la SCP
AUGUST & DEBOUZY et associés, avocats au barreau de PARIS,
vestiaire #P0438

DÉFENDEUR

Monsieur Laurent SEGALAT
2 avenue d'Evian
74200 THONON LES BAINS

non comparant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

François ANCEL 1^{er} Vice-Président Adjoint
Françoise BARUTEL, Vice-Président
Julien SENEL, Vice-Président

assistés de Jeanine ROSTAL, faisant fonction de Greffier

**Expéditions
exécutoires
délivrées le : 25/03/2016**

DEBATS

A l'audience du 18 Février 2016
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Réputé Contradictoire
en premier ressort

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par courrier du 14 novembre 2013, Monsieur Laurent SEGALAT, en sa qualité de chercheur fonctionnaire et agent du Centre national de recherche scientifique, ci-dessous désigné « le CNRS », a saisi la commission nationale des inventions de salariés, ci dessous désignée « CNIS » aux fins d'obtenir le paiement d'une prime au brevet d'invention prévue par l'article R. 611-14-1 du code de la propriété intellectuelle au titre notamment des inventions de mission qu'il a réalisées et qui ont donné lieu aux dépôts des demandes de brevets numéros FR-A-2900339, FR-A-2900338 et FR-A-2903019.

Par décision du 14 novembre 2014, la CNIS a proposé qu'un accord entre les parties intervienne aux termes duquel le CNRS s'engageait à verser à Monsieur SEGALAT au titre de la rémunération supplémentaire afférente auxdites inventions la somme de 9 000 euros brute et ce dans un délai de 2 mois à compter du jour où la proposition sera devenue définitive.

Par acte d'huissier en date du 18 décembre 2014, le CNRS a fait citer Monsieur Laurent SEGALAT aux fins de voir déclarer prescrites ses créances.

Par jugement avant dire droit du 9 octobre 2015, le tribunal de grande instance de Paris a ordonné la réouverture des débats aux fins d'inviter le CNRS notamment à produire la proposition de conciliation de la commission nationale des inventions de salariés en date du 14 novembre 2014 relative au litige qui l'oppose à Monsieur Laurent SEGALAT ainsi que la preuve de la date à laquelle cette proposition lui a été notifiée.

L'affaire a été renvoyée devant le juge de la mise en état.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 19 novembre 2015.

Aux termes de ses dernières conclusions signifiées à Monsieur SEGALAT le 6 novembre 2015, le CNRS demande au tribunal de :

- déclarer prescrites les créances, constituées des premières tranches de la prime de brevet d'invention, de Monsieur Laurent SEGALAT à son encontre, en rémunération des inventions qu'il a réalisées et qui ont donné lieu au dépôt des demandes de brevets numéros FR-A-2900339, FR-A-2900338 et FR-A-2903019 ;



- à titre subsidiaire, dire que la rémunération à laquelle peut prétendre Monsieur Laurent SEGALAT, du fait des inventions ayant donné lieu au dépôt des demandes de brevet FR-A-2900339, FR-A-2900338 et FR-A-2903019 s'élève à 9 000 euros ainsi que la CNIS l'a proposé dans sa décision du 14 novembre 2013 ;

- statuer ce que de droit sur les dépens.

Au soutien de sa demande, le CNRS fait valoir que son action est bien recevable dès lors qu'il a contesté dans le délai d'un mois la proposition faite par la CNIS, comme il en justifie.

Il considère qu'en application de l'article 1er de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, le délai de prescription de 4 ans des créances de Monsieur Laurent SEGALAT a commencé à courir un an après le dépôt des inventions soit à compter des 28 avril 2007 pour le brevet FR-A-2900339, 6 juin 2007 pour le brevet FR-A-2900338 et 30 juin 2007 pour le brevet FR-A-2903019 de telle sorte qu'elles étaient toutes prescrites quatre années après le 1er janvier 2008, soit à compter du 2 janvier 2012. Il considère en outre que Monsieur SEGALAT ne pouvait ignorer son droit à un tel paiement dès lors que celui-ci résulte du décret n° 2005-1217 du 26 septembre 2005 relatif à la prime d'intéressement et à la prime au brevet d'invention attribuées à certains fonctionnaires et agents de l'État et de ses établissements publics auteurs d'une invention et modifiant le code de la propriété intellectuelle et de l'arrêté du 26 septembre 2005 fixant le montant de la prime au brevet.

A titre subsidiaire, le CNRS conclut subsidiairement au paiement de la somme de 9 000 euros comme proposé par la CNIS.

Bien que régulièrement cité à domicile le 6 novembre 2015, Monsieur Laurent SEGALAT n'a pas comparu.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 16 avril 2015.

MOTIFS DE LA DECISION

Il résulte de l'article 472 du code de procédure civile que si le défendeur ne comparait pas, le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

Sur la recevabilité de la demande ;

En l'espèce, le CNRS fonde sa demande sur les dispositions des articles L. 611-7 et R. 611-14-1 du code de la propriété intellectuelle.

En application de l'article L. 611-7 de ce code « *Si l'inventeur est un salarié, le droit au titre de propriété industrielle, à défaut de stipulation contractuelle plus favorable au salarié, est défini selon les dispositions ci-après :*

1. Les inventions faites par le salarié dans l'exécution soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives, soit d'études et de recherches qui lui sont

✓

explicitement confiées, appartiennent à l'employeur. Les conditions dans lesquelles le salarié, auteur d'une telle invention, bénéficie d'une rémunération supplémentaire sont déterminées par les conventions collectives, les accords d'entreprise et les contrats individuels de travail.

Si l'employeur n'est pas soumis à une convention collective de branche, tout litige relatif à la rémunération supplémentaire est soumis à la commission de conciliation instituée par l'article L. 615-21 ou au tribunal de grande instance.

2. Toutes les autres inventions appartiennent au salarié. Toutefois, lorsqu'une invention est faite par un salarié soit dans le cours de l'exécution de ses fonctions, soit dans le domaine des activités de l'entreprise, soit par la connaissance ou l'utilisation des techniques ou de moyens spécifiques à l'entreprise, ou de données procurées par elle, l'employeur a le droit, dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'État, de se faire attribuer la propriété ou la jouissance de tout ou partie des droits attachés au brevet protégeant l'invention de son salarié.

Le salarié doit en obtenir un juste prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est fixé par la commission de conciliation instituée par l'article L. 615-21 ou par le tribunal de grande instance : ceux-ci prendront en considération tous éléments qui pourront leur être fournis notamment par l'employeur et par le salarié, pour calculer le juste prix tant en fonction des apports initiaux de l'un et de l'autre que de l'utilité industrielle et commerciale de l'invention. (...)».

L'article L. 615-21 du même code dispose à cet égard que « Si l'une des parties le demande, toute contestation portant sur l'application de l'article L. 611-7 sera soumise à une commission paritaire de conciliation (employeurs, salariés), présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire dont la voix est prépondérante en cas de partage.

Dans les six mois de sa saisine, cette commission, créée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle, formule une proposition de conciliation ; celle-ci vaut accord entre les parties, si, dans le mois de sa notification, l'une d'elles n'a pas saisi le tribunal de grande instance compétent statuant en chambre du conseil. Cet accord peut être rendu exécutoire par ordonnance du président du tribunal de grande instance saisi sur simple requête par la partie la plus diligente.

Les parties pourront se présenter elles-mêmes devant la commission et se faire assister ou représenter par une personne de leur choix.

La commission pourra se faire assister d'experts qu'elle désignera pour chaque affaire.

Les modalités d'application du présent article, qui comportent des dispositions particulières pour les agents visés au dernier alinéa de l'article L. 611-7, sont fixées par décret en Conseil d'État après consultation des organisations professionnelles et syndicales intéressées. ».

Il résulte de cet article que la proposition de conciliation de la CNIS « vaut accord entre les parties, si, dans le mois de sa notification, l'une d'elle n'a pas saisi le tribunal de grande instance compétent statuant en

chambre du conseil ».

En l'espèce, il ressort des pièces versées que la proposition de la CNIS en date du 14 novembre 2014 a été notifiée au CNRS par lettre du 14 novembre 2014, dont il en a accusé réception le 21 novembre 2014, comme en atteste l'avis de réception.

L'assignation ayant été délivrée le 18 décembre 2014, le délai de 1 mois précité n'était pas expiré de telle sorte que le CNRS est recevable à agir.

Sur la prescription invoquée par le CNRS ;

Le Centre national de la recherche scientifique est en application de l'article 1er du décret n°82-993 du 24 novembre 1982 portant organisation et fonctionnement dudit centre, un établissement public national à caractère scientifique et technologique, placé sous la tutelle du ministre chargé de la recherche.

Aux termes de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics : *« Sont prescrites, au profit de l'État, des départements et des communes (...) toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. / Sont prescrites, dans le même délai (...), les créances sur les établissements publics dotés d'un comptable public ».*

Aux termes de l'article 2 de cette loi : *« La prescription est interrompue par : / Toute demande de paiement ou toute réclamation écrite adressée par un créancier à l'autorité administrative, dès lors que la demande ou la réclamation a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, alors même que l'administration saisie n'est pas celle qui aura finalement la charge du règlement (...) ».*

En l'espèce, il n'est pas contesté que Monsieur Laurent SEGALAT est cité comme inventeur dans les demandes de brevet français publiées le 28 avril 2006 pour le brevet FR 2900339, le 6 juin 2006 pour le brevet FR 2900338 et le 30 juin 2006 pour le brevet FR 903019.

En application de l'article R 611-14-1 du code de la propriété intellectuelle, la prime de brevet dont peut bénéficier un agent public est ouvert à l'issue d'un délai d'un an à compter du premier dépôt de la demande de brevet.

Les droits de Monsieur SEGALAT ont ainsi commencé à courir à compter du 28 avril 2007 pour le brevet FR 2900339, le 6 juin 2007 pour le brevet FR 2900338 et le 30 juin 2007 pour le brevet FR 903019.

Conformément à l'article 1er précité de la loi du 31 décembre 1968, applicable en l'espèce, le délai de prescription quadriennal des créances de Monsieur SEGALAT a commencé à courir pour les trois brevets à compter du 1er janvier 2008 et a donc expiré le 2 janvier 2012 à minuit, étant observé qu'aucun acte interruptif de cette prescription n'est justifié, les réclamations de Monsieur SEGALAT n'ayant été entamées

qu'au cours de l'année 2013, soit à une date à laquelle la prescription était déjà acquise.

En l'état de ces éléments, il convient de déclarer prescrites les créances invoquées par Monsieur Laurent SEGALAT envers le CNRS au titre des inventions précitées.

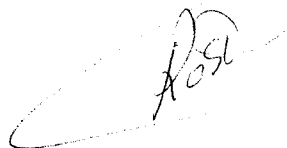
PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire, mis à disposition au greffe, en premier ressort ;

- DECLARE recevable l'action du Centre national de recherche scientifique ;
- DECLARE prescrites les créances de Monsieur Laurent SEGALAT envers le Centre national de recherche scientifique au titre de la rémunération des inventions qui ont donné lieu au dépôt des demandes de brevets numéros FR-A-2900339, FR-A-2900338 et FR-A-2903019 ;
- CONDAMNE Monsieur Laurent SEGALAT aux dépens.

Fait et jugé à PARIS le 25 mars 2016

Le Greffier



Le Président

